



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 20 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Décision relative à la levée des scellés sur certains documents et décisions et à leur
reclassification**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. La Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« Jean-Pierre Bemba »), a convoqué le 19 juin 2008 une conférence de mise en état confidentielle et *ex parte* afin de préparer la première comparution de Jean-Pierre Bemba et l'audience de confirmation des charges, ainsi que pour prendre toute décision appropriée¹.

2. Dans sa décision convoquant la conférence de mise en état, la Chambre a prié le Procureur de formuler des observations concernant la levée des scellés sur certains documents versés au dossier de la situation et de l'affaire². Lors de cette audience, le Procureur n'a soulevé aucune objection à la levée des scellés sur les documents concernés³.

3. La Chambre rappelle qu'elle a été saisie d'une requête du Procureur déposée le 9 mai 2008 intitulée « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 » et de ses annexes, qui concernait Jean-Pierre Bemba⁴. À la suite de la délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut ») le 23 mai 2008,⁵ et de l'arrestation provisoire de Jean-Pierre Bemba en application de l'article 92 du Statut, le Procureur a déposé le 27 mai 2008 des renseignements et des éléments supplémentaires⁶. Se fondant sur l'intégralité des renseignements reçus et sur l'article 58 du Statut, la Chambre préliminaire III a

¹ ICC-01/05-01/08-17-Conf-Exp.

² ICC-01/05-01/08-17-Conf-Exp, p. 6.

³ Transcription de la conférence de mise en état du 19 juin 2008, ICC-01/05-01/08-T-2-Conf-Exp-FRA, p. 20, lignes 10 et 11. Bien que cette question ait été soulevée lors de la conférence de mise en état confidentielle et *ex-parte*, la Chambre est d'avis que lever la restriction sur cette citation bien précise n'est pas incompatible avec la nature confidentielle et *ex parte* des observations.

⁴ ICC-01/05-13-US-Exp-tFRA.

⁵ ICC-01/05-01/08-1.

⁶ ICC-01/05-16-US-Exp-tFRA.

délivré le 10 juin 2008 un nouveau mandat d'arrêt remplaçant celui décerné le 23 mai 2008⁷.

4. La Chambre rappelle les articles 57-3-c, 67 et 68-1 du Statut, la règle 15 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 8-c, 20 et 23 *bis* du Règlement de la Cour et les normes 14, 20, 22 et 36 du Règlement du Greffe.

5. Si la Chambre est consciente de ses obligations d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins conformément aux articles 57-3-c et 68-1 du Statut, elle tient également compte des droits de Jean-Pierre Bemba en vertu de l'article 67 du Statut. En particulier, la Chambre rappelle le principe de la publicité des audiences devant la Cour, tel que prévu à l'article 67-1 du Statut.

6. La Chambre rappelle en outre la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour, qui dispose qu'une chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants ou de sa propre initiative lorsque le fondement de la classification a disparu. La Chambre fait observer que les documents concernés sont publics ou font référence à des événements qui sont désormais connus du public. La Chambre considère donc qu'il n'est plus nécessaire de maintenir certains documents et décisions sous scellés.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DÉCIDE

a) dans le *dossier de la situation*, de **lever les scellés** sur les documents suivants et de les **reclassifier** « public » :

⁷ ICC-01/05-01/08-15.

ICC-01/05-10-US-Exp-tFRA intitulé « Notification à la Chambre préliminaire III et requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et d'examen urgent » ;

ICC-01/05-12-US-Exp-tFRA intitulé « Décision relative à la notification adressée par le Procureur à la Chambre préliminaire III et à sa requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et d'examen accéléré » ;

ICC-01/05-13-US-Exp-Anx6 intitulé « *Central African Republic: Five months of war against women* », 10 novembre 2004 (Amnesty International) ;

ICC-01/05-13-US-Exp-Anx9-A intitulé « *Central African Republic Weekly Humanitarian Update - 10 Nov 02* » (UNRC) ;

ICC-01/05-13-US-Exp-Anx9-B intitulé « *Central African Republic Weekly Humanitarian Update - 17 Dec 02* » (UNRC) ;

ICC-01/05-13-US-Exp-Anx9-C intitulé « *Central African Republic Weekly Humanitarian Update - 07 Mar 2003* » (UNRC) ;

ICC-01/05-13-US-Exp-Anx14 contenant une vidéo intitulée « *Interview with Jean-Pierre Bemba* » d'Al Jazeera du 3 août 2007 ;

ICC-01/05-14-US-Exp-tFRA intitulé « Décision invitant le Procureur à fournir des informations supplémentaires dans le cadre de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 » ;

ICC-01/05-15-US-Exp intitulé « *Prosecutor's Application for Request for Provisional Arrest under Article 92* » ;

ICC-01/05-16-US-Exp-Anx4 intitulé « Rapport de l'Équipe spéciale d'enquête sur les événements de Mambasa 31 décembre 2002 -10 janvier 2003 » (MONUC) ;

ICC-01/05-16-US-Exp-Anx6-A intitulé « *International Fact Finding Mission, Central African Republic, Forgotten, Stigmatised: the double suffering of victims of international crimes* », octobre 2006 (FIDH) ;

ICC-01/05-16-US-Exp-Anx6-B intitulé « Mission internationale d'enquête: République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », octobre 2006 (FIDH) ;

ICC-01/05-16-US-Exp-Anx7 contenant des articles de presse ;

ICC-01/05-16-US-Exp-Anx8 contenant un article de presse ;

ICC-01/05-16-US-Exp-Anx9 intitulé « Mission internationale d'enquête, crimes de guerre en République centrafricaine: Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », février 2003 (FIDH) ;

ICC-01/05-16-US-Exp-Anx10 contenant un article de presse ;

ICC-01/05-16-US-Exp-Anx11 contenant un article de presse ;

ICC-01/05-16-US-Exp-Anx18-A intitulé « *Central African Republic, Five months of war against women* », 10 Novembre 2004 (Amnesty International) ;

ICC-01/05-16-US-Exp-Anx18-B intitulé « République centrafricaine, Cinq mois de guerre contre les femmes », 10 novembre 2004 (Amnesty International).

b) dans le *dossier de l'affaire*, de **lever les scellés** sur les documents suivants et de les **reclassifier** « public » :

ICC-01/05-01/08-3-US-Exp-tFRA intitulé « Demande d'arrestation provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo adressée au Royaume de Belgique » ;

ICC-01/05-01/08-4-US-Exp intitulé « *Prosecutor's Application for Unsealing the Arrest Warrant against Jean-Pierre BEMBA* » ;

ICC-01/05-01/08-13-US-tFRA intitulé « Recommandations adressées à la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles en vertu de l'article 59 du Statut de Rome ».

c) d'**ordonner** au Greffier de transférer les documents suivants du dossier de la situation au dossier de l'affaire en question tout en conservant leur niveau de classification, à moins que la Chambre n'en décide autrement :

ICC-01/05-10-US-Exp-tFRA, intitulé « Notification à la Chambre préliminaire III et requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et d'examen urgent » ;

ICC-01/05-12-US-Exp-tFRA, intitulé « Décision relative à la notification adressée par le Procureur à la Chambre préliminaire III et à sa requête aux fins d’augmentation du nombre de pages autorisé et d’examen accéléré » ;

ICC-01/05-13-US-Exp-tFRA, intitulé « Requête aux fins de délivrance d’un mandat d’arrêt en vertu de l’article 58 » et annexes 1 à 14 ;

ICC-01/05-14-US-Exp-tFRA, intitulé « Décision invitant le Procureur à fournir des informations supplémentaires dans le cadre de sa requête aux fins de délivrance d’un mandat d’arrêt en vertu de l’article 58 » ;

ICC-01/05-15-US-Exp, intitulé « *Prosecutor’s Application for Request for Provisional Arrest under Article 92* » ;

ICC-01/05-16-US-Exp-tFRA, intitulé « Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires » et annexes 1 à 18.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Juge président

/signé/

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 20 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)